

ANNEXE

3. COMMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT ANNUEL

Toutes les demandes doivent être saisies sur internet selon les modalités décrites ci-dessus (page 1).

Les participants déposeront leur candidature au moyen de MVT1D via l'application Arena « I-Prof ».

La saisie des vœux est un acte personnel : **les candidats procèdent eux-mêmes à cette opération afin d'éviter toute omission ou toute erreur d'enregistrement.**

 La consultation des postes vacants ou susceptibles d'être vacants se fait sur la plateforme MVT1D. Les candidats peuvent utiliser la fonction « recherche des postes au mouvement ». Ils ont alors accès à quatre types de critères de recherche :

- Type de poste (postes vacants ou susceptibles d'être vacants)
- Type de vœu (établissement précis ou regroupement géographique)
- Nature de support (ex : directeur école élémentaire, directeur école maternelle, remplacement, enseignant maternelle...)
- Spécialité (ex : pour directeur : 1 classe, 3 classes...)

Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant puisqu'un poste peut se libérer avant ou en cours du mouvement.

Les enseignants peuvent demander leur mutation sur les postes déclarés vacants mais également sur tous les postes susceptibles de le devenir.

Les candidats peuvent formuler au maximum, **30 vœux** qu'ils classent **par ordre préférentiel** y compris ceux relevant de l'ASH.

A la clôture de la période de saisie, un **premier** accusé de réception récapitulant les vœux sera adressé à l'agent. Ce dernier comporte les éléments tels que le barème initial, la modalité, le numéro des vœux ainsi que le rang, l'école, etc... L'agent devra vérifier si les données saisies correspondent bien aux vœux exprimés.

Contestation du barème : si et seulement si des modifications sont à apporter, il devra transmettre l'accusé de réception au service compétent par courriel⁶ conformément au calendrier des opérations.

Pour information, les colonnes PSC-PS1-PS2 indique les points ajoutés éventuellement par la DPE1D manuellement en tenant compte des différentes situations.

Après examen et modification apportée, un **deuxième** accusé de réception sera communiqué à l'intéressé. Dans le cas contraire, un mail sera envoyé à l'enseignant de la suite de sa demande.

⁶ mvt1d@ac-mayotte.fr / dep@ac-mayotte.fr

Réussir sa mutation ou obtenir une affectation correspondant à ses aspirations doit permettre également d'apporter le meilleur service possible aux élèves.

Avant de solliciter un poste, un type de poste, un secteur géographique, les enseignants devront s'informer sur l'organisation propre à chaque école.

Trois niveaux d'information sont possibles :

- Département : Cellule d'information sur le mouvement des personnels : pour toute information d'ordre général sur les postes : 02 69 61 93 14 ou 02 69 61 92 60 / mvt1d@c-mayotte.fr

- Circonscription : pour certaines informations, telles que les secteurs géographiques, les regroupements pédagogiques.

- École : lors de la consultation des postes, certains postes ayant des spécificités particulières présentent l'icône suivante . Les spécificités sont visibles en cliquant sur l'icône.

4. CRITERES GENERAUX D'ATTRIBUTION DES POSTES : Éléments de barème

Chaque enseignant, quelle que soit sa catégorie, aura un barème (annexe 3) constitué de :

Sa situation personnelle : priorité légale

Son ancienneté générale de service (A.G.S.)

Son ancienneté dans le poste occupé à titre définitif

4-1 : Les priorités légales

La liste p. 3 & 4 et l'annexe relative au formulaire de demande de bonification.

4-2 : L'ancienneté générale de service (A.G.S.)

Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire en cours

Calcul : (1 point par année, 1/12ème de point par mois et 1/360ème de point par jour)

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte.

4-3 : L'ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est le temps écoulé depuis la dernière nomination à **titre définitif**.

Calcul : à compter de la quatrième année, 4 points par an avec un maximum de 20 points

Les périodes de stages de formation initiale dans l'ASH hors Mayotte et au CUFR (concours PE interne et externe) ne sont pas comptabilisées dans l'ancienneté effective dans le poste.

4-4 : Exemple de calcul d'un barème

BAREME : AGS + ancienneté dans le poste

Exemple : Un enseignant ayant 12 ans d'AGS et une ancienneté sur poste de 8 ans.

Son barème sera le suivant :

Priorité légale : L'agent subit une mesure de carte scolaire : 500 points

A.G.S. = 12	=	12 points
Ancienneté	=	20,00 points
Mesure de carte scolaire	=	500 points

Barème = **532 points**

5. CRITERES PARTICULIERS D'ATTRIBUTION DES POSTES

5.1 : Postes à exigences particulières ou à profils (liste des postes à profils « annexe 6 ») : postes soumis à un entretien obligatoire

Un entretien devant la commission académique sera organisé pour les candidats aux postes profilés.

Ces postes seront publiés dans MVT1D et accessibles via l'annexes 6. L'attribution de ces derniers sera **hors barème et en fonction du rang de classement obtenu à l'issue de la commission d'harmonisation.**

Postes hors ASH⁷ avec affectation définitive (sous réserve des titres et après avis des commissions)

- Enseignant formateur EMF/INSPE au CUFR
- Conseiller pédagogique rattaché à une circonscription (CPC)
- Conseiller pédagogique départemental (CPD)
- Fonction Administrative Exceptionnelle (FAEX)
- Instituteur Animateur Informatique (IAI)
- Enseignant français langue seconde (FLS) 1^{er} degré
- Enseignant référent coordonnateur plan mathématique

A titre d'information, **les postes FLS** non pourvus au mouvement feront l'objet d'affectation suite à l'appel à candidature (B.O.).

Postes relevant de l'ASH⁸ avec affectation définitive (sous réserve des titres et après entretien avec l'IEN ASH).

- Enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- Enseignant référent scolarisation MDPH
- Enseignant au centre pénitentiaire
- Enseignant auprès de l'Etablissement de Placement Educatif (EPE) Dago

⁷ Fiches de postes

⁸ Fiches de postes ASH

- Enseignant à l'UEAJ (PJJ)
- Enseignant au Centre Educatif Renforcé (CER)
- Responsable Local d'Enseignement (RLE-Centre pénitentiaire)
- Classe relais
- Unité d'enseignement élémentaire Autisme (UEEA)
- Enseignant auprès de la SESAD/ADSM
- Enseignant formateur EMF/INSPE au CUFR Coordonnateur CAPPEI
- Enseignant en milieu hospitalier
- Coordonnateur ULIS Lycée professionnel en réseau
- Conseiller pédagogique rattaché à la circonscription (CPC) ASH
- Directeur adjoint chargé de SEGPA (DACS)
- Enseignant au RSMA **avec affectation définitive après avis de la commission**

Il est demandé aux candidats intéressés par les postes ci-dessus d'utiliser les formulaires suivants⁹ conformément au calendrier des opérations.

5-2 : Postes de directeur d'école

Ils sont attribués au plus fort barème :

- Aux directeurs titulaires de leur poste de direction demandant une autre affectation.
- Aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude des trois dernières années ;

Les enseignants « **faisant fonction** » de directeur et inscrits sur la liste d'aptitude de directeur d'école, désireux de faire fonction sur le poste de direction qu'ils occupent à titre provisoire et sauf avis contraire de leur inspecteur bénéficieront **de 90 points** sur ce poste **qui devra impérativement être demandé en premier vœu**. Tout enseignant ayant obtenu un avis défavorable ne pourra prétendre à un poste de directeur.

 Les postes publiés sous l'intitulé « DECH.DIR » sont des postes ordinaires « classes » et non des postes de direction.

5-3 : Postes d'assistant de direction (FAEX)

Ces postes sont placés sous l'autorité d'un inspecteur de l'éducation nationale en charge d'une circonscription du premier degré et sous la responsabilité du directeur d'école. Les nouveaux candidats seront convoqués devant la commission académique.

Les enseignants ayant déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission en **2021** n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés sur un poste de FAEX après l'avis de l'inspecteur de circonscription concernée.

5-4 : Postes d'enseignants formateurs INSPE (UEMF) au CUFR, de conseillers pédagogiques (CPC/CPD)

Les postes de formateurs INSPE et de conseillers pédagogiques seront attribués aux enseignants titulaires de la certification requise après candidature et entretien devant la commission académique. En ce qui concerne ces deux types de postes, les enseignants ayant

⁹ Formulaire des postes hors ASH (annexe 7) ou Formulaire des postes ASH (annexe 8)

déjà bénéficié d'un avis favorable lors d'une précédente commission n'auront plus à être auditionnés. Ils pourront être affectés après l'avis de l'inspecteur de circonscription concernée ou du responsable au CUFR.

5-5 : Enseignants titulaires du CAPPEI

Pour les postes **non soumis** à un entretien, le barème est calculé à l'identique du barème des autres enseignants.

Les titulaires du **CAAIS, CAPSAIS, CAPA-SH**, ont réputés être détenteurs du **CAPPEI** avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant.

Les nominations sur les postes relevant de l'ASH ne peuvent intervenir à titre définitif que si les enseignants sont titulaires du CAPPEI dans l'ordre de priorité suivant :

- Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement **correspondant** au poste demandé
- Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement **différent** de celui du poste demandé

A certification identique, les candidats seront départagés en fonction de leur barème.

5-6 : Enseignants non titulaires du CAPPEI

Quand le candidat **n'est pas titulaire du CAPPEI**, l'affectation est prononcée à titre **provisoire**.

Les postes sont attribués au plus fort barème. **Les enseignants « faisant fonction » de maîtres spécialisés en ASH**, dont les postes n'ont pas été pourvus par des titulaires du CAPPEI auront un bonus sur leur poste **si celui-ci est positionné en premier vœu après avis favorable de l'EN ASH** et l'attribution est toujours à titre provisoire.

Les enseignants qui souhaitent exercer en **RASED** pourront être affectés sur un poste RASED après avis favorable de leur inspecteur de circonscription option E uniquement (annexe 10).

Les postes mis à la disposition des établissements et services médico-sociaux étant soumis à des sujétions spéciales, les candidats sont invités à se rapprocher de l'inspecteur en charge de l'ASH afin d'obtenir des informations.

